Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : iShares $ Corp Bond 0-3yr ESG UCITS ETF
Identifiant d'entité juridique : 549300XBRDZ6NG50K294

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

*Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.*

*La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.*

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ✔ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ____%**	✔ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment est géré passivement et cherche à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales suivantes en répliquant la performance de l'indice Bloomberg MSCI US Corporate 0-3 Sustainable SRI, son Indice de référence :

1. l'exclusion des émetteurs réputés impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives ;
2. l'exclusion des émetteurs réputés impliqués dans de très graves controverses ESG ; et
3. l'exclusion des émetteurs qui sont considérés comme étant à la traîne par rapport à leurs pairs en raison de leur forte exposition et de leur incapacité à gérer les risques ESG (sur la base d'une note ESG).

Ces caractéristiques environnementales et sociales sont prises en compte au moment de sélectionner les composants de l'Indice de référence du Compartiment à chaque fois que celui-ci est rebalancé (tel que décrit ci-dessous). L'Indice de référence exclut les émetteurs qui sont impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives. Les émetteurs sont exclus de l'Indice de référence dès lors qu'ils sont impliqués dans les secteurs ou activités (connexes, le cas échéant) suivants :

- l'alcool
- le tabac
- les jeux d'argent
- le divertissement pour adultes

- les organismes génétiquement modifiés
- l'énergie nucléaire
- les armes nucléaires
- les armes à feu civiles
- les armes controversées

L'administrateur de l'indice définit ce qui constitue une « implication » dans une activité restreinte. Il peut se baser pour cela sur un pourcentage des revenus, un seuil défini de revenus ou un lien quelconque avec une activité restreinte, quel que soit le montant des revenus perçus.

Pour être inclus dans l'Indice de référence, les titres doivent avoir une note ESG de MSCI et celle-ci doit être d'au moins BBB. La note ESG de MSCI mesure la résistance d'un émetteur aux risques ESG à long terme significatifs pour son secteur et la manière dont il gère les risques et opportunités ESG par rapport à ses pairs. L'administrateur de l'indice peut prendre en compte les thèmes environnementaux suivants au moment de déterminer le score ESG d'un émetteur dans le cadre de la méthodologie y consacrée : l'atténuation du changement climatique sur la base des émissions de gaz à effet de serre, les déchets et autres rejets, l'utilisation des sols et la biodiversité. L'administrateur de l'indice peut également prendre en compte les thèmes sociaux suivants au moment de déterminer le score ESG d'un émetteur dans le cadre de la méthodologie y consacrée : l'accès aux services de base, les relations communautaires, la confidentialité et la sécurité des données, le capital humain, la santé et la sécurité et la gouvernance des produits. La méthodologie ESG de MSCI tient compte du fait que certaines questions environnementales et sociales sont plus importantes selon l'activité de l'émetteur et les pondère différemment dans la méthodologie de notation. Les émetteurs affichant les scores ESG MSCI les plus élevés sont ceux qui, de l'avis de l'administrateur de l'indice, apparaissent les mieux positionnés pour gérer les défis et les risques futurs liés à l'ESG par rapport à leurs pairs.

Les émetteurs appartenant à des secteurs ayant une note ESG de MSCI seront uniquement inclus dans l'Indice de référence s'ils ont une note ESG de MSCI et que celle-ci est d'au moins BBB. La note ESG de MSCI mesure la résistance d'un émetteur aux risques ESG à long terme significatifs pour son secteur et la manière dont il gère les risques et opportunités ESG par rapport à ses pairs. L'administrateur de l'indice peut prendre en compte les thèmes environnementaux suivants au moment de déterminer le score ESG d'un émetteur dans le cadre de la méthodologie y consacrée : l'atténuation du changement climatique sur la base des émissions de gaz à effet de serre, les déchets et autres rejets, l'utilisation des sols et la biodiversité. L'administrateur de l'indice peut également prendre en compte les thèmes sociaux suivants au moment de déterminer le score ESG d'un émetteur dans le cadre de la méthodologie y consacrée : l'accès aux services de base, les relations communautaires, la confidentialité et la sécurité des données, le capital humain, la santé et la sécurité et la gouvernance des produits. La méthodologie ESG de MSCI tient compte du fait que certaines questions environnementales et sociales sont plus importantes selon l'activité de l'émetteur et les pondère différemment dans la méthodologie de notation. Les émetteurs affichant les scores ESG MSCI les plus élevés sont ceux qui, de l'avis de l'administrateur de l'indice, apparaissent les mieux positionnés pour gérer les défis et les risques futurs liés à l'ESG par rapport à leurs pairs.

L'Indice de référence exclut également les émetteurs auxquels MSCI a attribué un indicateur de controverse ESG « rouge » (sur la base d'un score de controverse MSCI). Le score de controverse MSCI mesure l'implication (ou l'implication présumée) d'un émetteur dans de graves controverses à l'aune d'une évaluation de ses activités et/ou produits considérés comme ayant une incidence ESG négative. Le score de controverse MSCI peut refléter une implication dans des activités ayant une incidence négative en rapport avec des questions environnementales telles que la biodiversité et l'utilisation des terres, l'énergie et le changement climatique, le stress hydrique, les émissions toxiques et la gestion des déchets. Le score de controverse MSCI peut également refléter l'implication d'une société dans des activités ayant une incidence négative en rapport avec des questions sociales telles que les droits de l'homme, les relations entre la direction et les travailleurs, la discrimination et la diversité de la main-d'œuvre.

Veuillez vous reporter à la section « Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ? » ci-dessous pour une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants font partie des critères de sélection ESG de l'Indice de référence répliqué par le Compartiment :

1. l'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives tel que décrit plus haut (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?).
2. l'exclusion des émetteurs réputés impliqués dans de très graves controverses ESG tel que décrit plus haut (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?).
3. l'exclusion des émetteurs dont le score ESG moyen pondéré adapté à leur secteur alloué par MSCI est inférieur au seuil minimum, tel que décrit ci-dessus (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?).
4. La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels qu'identifiées dans le tableau ci-dessous (voir Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?).

Les critères de sélection ESG de l'Indice de référence sont appliqués par son administrateur à chaque rebalancement de celui-ci et l'Indice de référence cherche à atteindre les objectifs fixés. Le portefeuille du Compartiment est rebalancé en même temps que son Indice de référence (ou dès que possible et réalisable).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables.

—— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet dès lors que le Compartiment ne détient pas d'Investissements durables.

—— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Sans objet dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✔ Oui

☐ Non

Oui, le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en répliquant l'indice de référence qui intègre certains critères ESG dans la sélection de ses composants. Le Gestionnaire Financier considère que les principales incidences négatives (PIN) marquées d'un « X » dans le tableau ci-dessous sont prises en compte dans les critères de sélection de l'Indice de référence à chaque fois qu'il est rebalancé.

Le rapport annuel du Compartiment contient des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tel qu'indiqué ci-après.

	PIN Description	**Critères de sélection de l'Indice de référence**		
		Exclusion d'émetteurs sur la base de certains critères environnementaux (énumérés ci-dessus)	**Exclusion d'émetteurs sur la base d'un indicateur de controverse ESG de MSCI**	**Exclusion des émetteurs réputés avoir un quelconque lien avec des armes controversées**
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	1. (a) Émissions de GES (Scope 1/2)			
	1. (b) Émissions de GES (scope 3)			
	2. Empreinte carbone			
	3. Intensité des GES			
	4. % dans des combustibles fossiles	X		
	5. % non renouvelables / renouvelables			
	6. Consommation énergétique du secteur à fort impact			
Biodiversité	7. Impact négatif sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité		X	
Eau	8. Rejets dans l'eau		X	
Déchets	9. Déchets dangereux		X	
Questions sociales et liées au personnel	10. Violations PMNU et OCDE		X	
	11. Processus PNMU+OCDE, suivi			
	12. Écart de rémunération non ajusté entre les sexes			
	13. Diversité des sexes au sein du conseil d'administration			
	14. Armes controversées			X

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres à revenu fixe constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence de sorte qu'il présente des caractéristiques ESG similaires. La méthodologie appliquée par l'Indice de référence est décrite plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus).

En investissant dans les composants de son Indice de référence, la stratégie d'investissement du Compartiment lui permet de se conformer aux exigences ESG dudit indice, telles que déterminées par son administrateur. Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie de l'Indice de référence et que le Gestionnaire Financier estime qu'il est possible de liquider la position.

Le Compartiment peut recourir à des techniques d'optimisation afin d'obtenir un rendement similaire à celui de l'Indice de référence, ce qui signifie qu'il est autorisé à investir dans des titres qui n'en font pas partie lorsqu'ils affichent une performance similaire (avec un profil de risque équivalent) à certains titres qui composent l'Indice de référence. Si tel est le cas, la stratégie d'investissement du Compartiment consistera à investir exclusivement dans des émetteurs faisant partie de l'Indice de référence ou dans des émetteurs qui répondent aux exigences ESG de l'Indice de référence au moment de l'achat. Le Compartiment peut conserver les titres devenus non conformes aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'au prochain rebalancement du portefeuille ou jusqu'à une date ultérieure à laquelle le Gestionnaire Financier considère qu'il est possible de liquider la position.

La stratégie est activée à chaque rebalancement du portefeuille du Compartiment dans la foulée de celui de son Indice de référence.

Bonne gouvernance

Le Gestionnaire Financier procède à une diligence raisonnable à l'égard des administrateurs d'indices et participe à l'élaboration et à l'actualisation des méthodologies qui leur sont appliquées, y compris à l'évaluation des critères de bonne gouvernance définis dans le cadre de la réglementation SFDR, qui portent sur des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale au niveau des sociétés faisant l'objet d'investissements.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  La stratégie d'investissement du Compartiment impose qu'il investisse dans un portefeuille de titres à revenu fixe constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence de sorte qu'il présente des caractéristiques ESG similaires.

  Lorsque le Compartiment est autorisé à détenir des titres qui ne font pas partie de l'Indice de référence, sa stratégie d'investissement stipulera qu'il investit exclusivement dans des émetteurs faisant partie de l'Indice de référence ou dans des émetteurs qui répondent aux exigences ESG de l'Indice de référence au moment de l'achat.

  Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit indice et/ou que le Gestionnaire Financier estime qu'il est possible de liquider la position.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements du Compartiment dans certaines proportions.

  L'Indice de référence du Compartiment cherche à réduire le nombre de composants par rapport à l'univers de départ via l'application des critères de sélection ESG. L'administrateur de l'indice n'entend toutefois atteindre ou cibler aucune proportion minimale de réduction dans sa sélection des composants de l'Indice de référence.

  Le taux de réduction peut varier dans le temps en fonction des émetteurs qui composent l'univers de départ. Par exemple, si des émetteurs repris dans l'univers de départ sont impliqués dans une proportion moins élevée d'activités exclues dudit univers au regard des critères de sélection ESG appliqués par l'Indice de référence, le taux de réduction peut diminuer au fil du temps. À l'inverse, si l'administrateur de l'indice étend les critères de sélection ESG dans l'Indice de référence à mesure que les normes ESG évoluent, le taux de réduction peut augmenter au fil du temps.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance fait partie intégrante de la méthodologie appliquée à l'Indice de référence. À chaque rebalancement, son administrateur exclut de l'Indice de référence des sociétés sur la base de leur score de controverse ESG (qui mesure l'implication d'un émetteur dans des controverses liées à l'ESG), en ce compris les sociétés réputées violer les principes du Pacte mondial des Nations unies (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Compartiment cherche à investir dans un portefeuille composé, dans la mesure du possible, de titres faisant partie de l'Indice de référence.

Il est prévu qu'au moins 80 % des actifs du Compartiment soient investis soit dans des titres composant l'Indice de référence, soit dans des titres qui répondent aux critères de sélection ESG dudit indice. Ainsi, à chaque rebalancement de l'indice, le portefeuille du Compartiment sera rebalancé dans la foulée de l'Indice de référence, de sorte qu'au moins 80 % de ses actifs soient alignés sur les caractéristiques ESG dudit indice (telles que déterminées lors de ce rebalancement).

Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit indice (ou ne remplisse plus les critères de sélection de ce dernier sur le plan ESG) et que le Gestionnaire Financier estime qu'il est possible de liquider la position.

Le Compartiment peut consacrer jusqu'à 20 % de ses actifs à d'autres investissements (#2 Autres investissements).

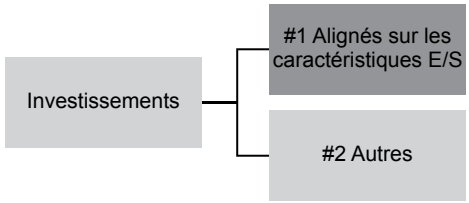

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille en relation avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut. Lorsque le Compartiment utilise des instruments dérivés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, toute note ou analyse ESG mentionnée ci-dessus s'appliquera uniquement à l'investissement sous-jacent.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des investissements liés à des activités économiques écologiquement durables au sens du Règlement Taxinomie.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

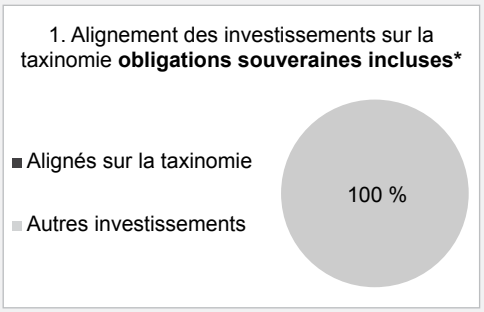

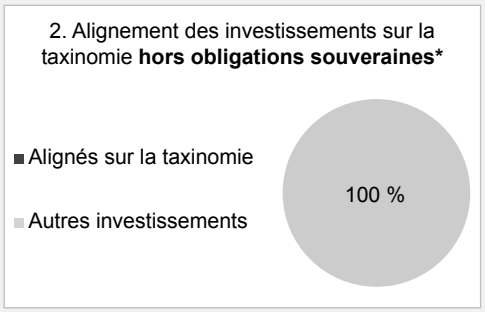

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des investissements liés à des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxinomie.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des investissements durables ayant un objectif environnemental.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des investissements durables sur le plan social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les autres participations peuvent inclure des liquidités, des fonds du marché monétaire et des instruments dérivés. Ces investissements ne peuvent être utilisés qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille, sauf dans le cas des instruments dérivés utilisés pour couvrir le risque de change au titre des classes d'actions couvertes en devises.

Les notes ou analyses ESG de l'administrateur de l'indice porteront uniquement sur les instruments dérivés associés à des émetteurs individuels utilisés par le Compartiment. Les instruments dérivés basés sur des indices financiers, des taux d'intérêt ou des instruments de change ne seront pas pris en compte au regard des garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Oui, le Compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut en répliquant la performance de l'indice Bloomberg MSCI US Corporate 0-3 Sustainable SRI, qui lui sert d'Indice de référence et intègre les critères de sélection ESG de l'administrateur de l'indice.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  À chaque rebalancement de l'indice, son administrateur applique les critères de sélection ESG afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas à ces critères.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Le portefeuille du Compartiment est rebalancé en même temps que son Indice de référence (ou dès que raisonnablement possible et réalisable).

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  En raison de l'application des critères de sélection ESG de l'Indice de référence, le portefeuille du Compartiment devrait être réduit par rapport à l'indice Bloomberg US Corporate 0-3 Year Total Return, un indice de marché étendu composé de titres à revenu fixe.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Vous trouverez une description détaillée de la méthodologie appliquée à l'Indice de référence du Compartiment en copiant et collant le lien suivant dans votre navigateur web :https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-fixed-income-indices/#/ucits

  Vous pouvez également obtenir des informations complémentaires sur l'Indice de Référence du Compartiment (y compris sur ses composantes) sur le site Internet de l'administrateur de l'indice : https://www.bloombergindices.com/bloomberg-indices/.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Pour plus de détails concernant ce Compartiment, veuillez vous reporter aux sections du présent prospectus intitulées « Objectif d'investissement », « Politique d'investissement » et « SFDR », ainsi qu'à la page consacrée au Compartiment, qui peut être consultée en tapant son nom dans la barre de recherche du site internet d'iShares : www.iShares.com